PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 3 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDED 52
(CET MONTLANDON)
18 Rue château du Mont
52600 Haute-Amance

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement SDED 52 (CET MONTLANDON) implanté 18 Rue château du Mont 52600 Haute-Amance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été mise en place dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site. Elle visait également à statuer sur les points qui avaient fait l'objet d'un courrier préfectoral du 11 octobre 2022, rappelés dans un autre courrier préfectoral daté du 22 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDED 52 (CET MONTLANDON)
- 18 Rue château du Mont 52600 Haute-Amance
- Code AIOT : 0005701375
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CET de MONTLANDON a été exploité à partir de 1980 sur le territoire de la commune de HAUTE-AMANCE, au sud de l'ancienne commune de MONTLANDON, au lieu dit « le Paradis ».

La superficie totale du terrain représente approximativement 7 hectares dont 4,6 hectares exploités, pour un stockage estimé à 376 000 m3 de déchets.

Le CET de MONTLANDON a cessé son activité au 1er juillet 1998.

En phase de post exploitation, il a été constaté que cet ancien CET présentait une étanchéité défaillante aux eaux souterraines provoquant une accumulation de lixiviats qui exerçaient une poussée mécanique importante sur la digue, entraînant un risque de rupture de celle-ci.

De nombreux travaux ont été réalisés depuis 2016 pour palier ce problème et mettre le site en sécurité et notamment la reprise des digues et de la couverture.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Cessation du site	Courrier préfectoral du 22/10/2024	Arrêté préfectoral complémentaire Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les études ne répondent pas dans le détail aux termes du courrier préfectoral objet de la visite, elles contiennent des éléments de réponse et permettent en tout cas d'autoriser la construction du parc photovoltaïque. Il est cependant rappelé que l'exploitant demeure responsable du risque industriel sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation du site

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 22/10/2024
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de servitude
Prescription contrôlée : Aussi afin de finaliser l'instruction de ce dossier, vous voudrez bien transmettre à l'inspection des installations classées : 1. les justificatifs des travaux de limitation des infiltrations d'eau, 2. l'étude sur la gestion de lixiviats, 3. les investigations complémentaires à l'étude de stabilité de la digue, 4. un dossier de servitudes en cohérence avec le projet.
Constats : La décharge de Montlandon, gérée par le SDED 52, est en phase de suivi poste exploitation. Dans ce cadre, le 11 octobre 2022, un courrier préfectoral listait un certain nombre d'action à mettre en place. Ce courrier est resté sans réponse. Le 1er mars 2024, le SDED 52 a déposé un porter à connaissance relatif à l'installation d'un projet de parc photovoltaïque sur cette ancienne décharge. En réponse, le courrier préfectoral du 22 octobre 2024 rappelait les actions listées dans le courrier précédent. Dans sa réponse, datée du 2 décembre 2024, l'exploitant a exposé : 1. que les travaux de limitation des infiltrations d'eau ont été réalisés en 2017 sur la base d'une étude Antea réalisée en 2015 et que ces travaux ont été intégrés dans le plan de recollement du site. 2. Qu'il conteste la nécessité d'une étude sur la gestion des lixiviats complémentaire à celle déjà menée en 2016. 3. qu'il atteste que les rejets gazeux et aqueux sont maîtrisés, 4. qu'il arrive aux limites des investigations qu'il peut mener et qu'il ne sera jamais en mesure de statuer de manière définitive sur les problématiques liées à la stabilité d'ensemble du massif de déchets (dôme et digue) et à la gestion des eaux et des lixiviats sur ce site. Lors de la visite ces points ont été abordés l'un après l'autre. Il a pu être constaté que les travaux entrepris avaient été aussi loin que raisonnablement possible pour limiter les arrivées d'eau météoriques et souterraines, gérer les lixiviats et stabiliser la digue. Il a également pu été constaté que le site nécessiterait encore très longtemps un suivi de sa stabilité et un pompage avec évacuation des lixiviats. Enfin il a pu être constaté que le poids des panneaux photovoltaïques était négligeable par rapport à la taille du massif et que leur ajout était peu susceptible d'entraîner une aggravation de la situation. L'inspection a rappelé les conclusions de l'étude Antéa du 27 avril 2023 sur la stabilité de la digue aval (Rapport n°120600/version A). Cette étude, la dernière en date, préconise « un diagnostic de l'état des puits, afin de mieux connaître leur capacité à représenter un véritable niveau des lixiviats » et un suivi visuel régulier de l'état de surface de la digue aval avec une comparaison avec les relevés LIDAR qu'effectue le SDED. L'exploitant a indiqué qu'en effet, il effectuait ces contrôles de façon régulière. L'inspection propose de prescrire ce suivi par APC, permettant ainsi de prévenir

un éventuel mouvement du massif.

L'inspection a rappelé que l'exploitant demeure responsable du risque industriel sur son site et qu'elle pourrait être amenée à intervenir en cas d'évolution défavorable de celui-ci.

L'inspection prend acte que si les études ne répondent pas dans le détail aux termes du courrier préfectoral sus-cité, elles contiennent des éléments répondant à la demande et permettant en tout cas d'autoriser la construction du parc photovoltaïque.

Le dossier de servitude a été envoyé peu après la visite, le 27 janvier 2025, à l'inspection.

En conclusion, l'inspection propose qu'un APC :

- prescrive le suivi permanent de la digue et le contrôle des puits que propose le rapport Antea cité plus haut,
- entérine la construction du parc photovoltaïque.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire, Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique